32ème ANNEE



correspondant au 3 novembre 1993

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الجنية

المركب ال

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات و مراسيم في النيات و المات و المات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
·	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50	
Edition originale	385 D.A	925 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG	
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret exécutif n° 93-259 du 11 Journada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre	
national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A)	3
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la présidence de la République	6
Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	6
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général des pays arabes au ministère des affaires étrangères	6
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au le octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général du " protocole, titres et documents officiels " au ministère des affaires étrangères	7
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères	7
des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères	7
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel au ministère des affaires étrangères	7.
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères	7
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères.	7
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Europe communautaire au ministère des affaires étrangères	
Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	. 7
Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination de juges	8 8
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	0
MINISTERE DE L'ECONOMIE	
Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 7 septembre 1993 fixant la liste des matériels et produits médicaux importés par les centres hospitalo-universitaires et établissements hospitaliers spécialisés du secteur public ou pour leur compte et bénéficiant de l'exemption des droits et taxes	9
MINISTERE DE L'HABITAT	
Arrêté interministériel du 23 décembre 1991 définissant les modalités d'application du décret exécutif n° 91-146 du 12 mai 1991 portant modalités d'intervention de la caisse nationale du logement (CNL) en matière de soutien à l'accès à la propriété du logement (rectificatif)	12
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 mars1993.	13
Situation mensuelle au 30 avril 1993	14
Situation mensuelle au 30 juin 1993.	15 16

# DECRETS

Décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale de développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics;

#### Décrète:

#### CHAPITRE I

#### **DENOMINATION — SIEGE — MISSIONS**

Article ler. — Il est crée, sous la dénomination de " centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture " par abréviation C.N.D.P.A, ci-après désigné "le centre " un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par ses présents statuts.

- Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.
- Art. 3. Le siège du centre est fixé à Bou Ismaïl (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la pêche.

- Art. 4. Dans le cadre du plan national de développement du secteur de la pêche, le centre a pour missions :
- de réaliser les études nécessaires à l'évaluation des ressources halieutiques et des capacités nationales en matière de pêche et d'aquaculture;
- d'entreprendre des actions pilotes liées au développement de l'aquaculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche;
- d'étudier et de maîtriser les procédés et processus d'amélioration de la production nationale en matière de pêche;
- de proposer, en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle les modalités de définition des zones de pêche ;
- d'effectuer des études à caractère économique et social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à l'organisation, le développement et les conditions de vie et de travail dans le secteur;
- d'initier et de mener des programmes de vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions concernées, en vue de contribuer au développement du secteur de la pêche;
- de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche;

- de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le respect des prérogatives des autorités concernées, les performances de l'armement des bateaux de pêche;
  - d'identifier les zones propices à l'aquaculture ;
- de tenir et d'exploiter les statistiques nécessaires à la connaissance et à la planification rationnelles du secteur de la pêche;
- d'assurer la publication des études effectuées par ses services; de réunir, de classer et de conserver la documentation afférente au secteur de la pêche;
- de mettre en place une banque de données appropriées liées à la pêche et à l'aquaculture.

#### Il est chargé également :

- \* d'initier des programmes de recherche en vue de définir le degré de pollution des eaux douces et des eaux marines et ce, en collaboration avec les organismes habilités légalement à cet effet;
- \* de développer et de mener des programmes de vulgarisation sur les techniques et technologies de pêche et d'élevage en vue du développement du secteur et ce en liaison avec les organismes et institutions concernés;
- \* d'assister les pêcheurs et tous les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Art. 5. Dans le cadre de sa mission définie à l'article 4 ci-dessus, le centre est habilité, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur à :
- conclure toutes conventions, tous marchés ou accords liés à sa mission :
- organiser des manifestations et symposiums ou colloques en vue de faire connaître et de développer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;
- entretenir des relations avec les organismes similaires étrangers ou internationaux liés à sa mission ;
  - créer des annexes et ce, en tant que de besoin.

#### CHAPITRE II

### ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation.

#### Section I

#### Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé :

- d'un représentant du ministre de tutelle, président ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre de la défense nationale ( service national des gardes côtes );
- d'un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- du représentant de l'agence nationale pour le développement des pêches (A.N.D.P);
  - de deux représentants élus de la profession.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée renouvelable de trois (03) ans par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres désignés en raison de leur fonction cessent avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

- Art. 9. Le conseil délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant le centre et notamment :
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
  - le règlement intérieur du centre ;
- les programmes d'activités et le bilan de l'année écoulée;
- les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant le centre;
- les états prévisionnels budgétaires nécessaires au fonctionnement des structures relevant du centre;
- les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement du centre;
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles ainsi que l'acceptation ou le refus des dons et legs;
  - le règlement des litiges ;
- le transfert du siège du centre et la création d'annexes;
- le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur du centre ;

- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'organisation en vue de la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 10. Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (02) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur du centre, soit alors des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur du centre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.

- Art. 11. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (08) jours et le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur un procès-verbal, inscrit sur registre spécial et signé par le président et le secrétaire de session.

Elles sont adressées dans les quinze (15) jours, au ministre chargé de la pêche pour approbation et exécutées un mois après leur transmission.

#### Section II

#### Le directeur du centre

Art. 13. — Le directeur du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 14. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du centre est assisté de chefs de départements nommés sur sa proposition par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 15. L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 16. Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre :
- il agit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, au nom du centre. A ce titre, il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- il passe tous les marchés, conventions, contrats et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- il est ordonnateur du budget du centre. A ce titre il ordonne et mandate les dépenses,
- il propose les programmes d'activités annuels et pluriannuels et établit le budget prévisionnel du centre,
- il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur du centre,
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des décisions arrêtées.

#### **CHAPITRE III**

#### ORGANISATION FINANCIERE

#### Section I

Préparation et approbation du budget

Art. 17. — Le budget du centre préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 18. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### Les recettes comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,
  - l'excédent éventuel de l'exercice précédent,
  - les ressources diverses liées à l'activité du centre.

#### Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement d'équipement et d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19. — Le projet de budget du centre est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

#### Section II

Exécution et contrôle du budget

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis avec le compte administratif par le directeur du centre au conseil d'orientation lors de sa session ordinaire. Il est transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'orientation.

Art. 22. — Le compte administratif établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation, est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 23. — Un contrôleur financier est désigné par le ministre chargé des finances auprès du centre.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993.

Rédha MALEK.

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la présidence de la République.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de chargé de mission à la présidence de la République, exercées pa M. Hocine Meghlaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentaire de la République algérienne

démocratique et populaire aauprès de la République d'Irak à Baghdad, exercées pa M. El-Hachmi Kaddouri, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Zaire à Kinchassa, exercées pa M. Mouloud Ali Khodja, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général des pays arabes au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur général des pays arabes au ministère des affaires étrangères, exercées par Brahim Aissa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général du "protocole, titres et documents officiels" au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur général du "protocole, titres et documents officiels " au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Youcef Kraiba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hanafi Oussedik, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par Mohamed Nacer Adjali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15

octobre 1993, aux fonctions de directeur du personnel au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Maamar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hocine Meghar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Mellouh, appelé à exercèr une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Europe communautaire au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions de directeur de l'Europe communautaire au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Abdou Abdeddaim, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 M. El-Hachemi Kaddouri est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Rauyaume Hachemite de Jordanie à Amman.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 M. Brahim Aïssa est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban à Beyrouth.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au ler octobre 1993, M. Mohamed Mellouh est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat des Emirats Arabes Unis à Abou Dhabi.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au le octobre 1993, M. Hocine Meghlaoui est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (Suisse).

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au ler octobre 1993, M. Hanafi Oussedik est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire démocratique de Corée à Pyong Yong.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Ahmed Maamar est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste du Vietnam à Hanoï.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Mouloud Ali Khodja est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Pologne à Varsovie.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Mohamed Abdou Abdeddaim est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo à Brazaville.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Youcef Kraiba est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Fédérative du Brézil à Brazilia.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Mohamed Nacer Adjali est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Bulgarie à Sofia.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Hocine Meghar est nommé, à compter du 30 Rabie Ethani 1414 correspondant au 16 octobre 1993, ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Ghana à Accra.

Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Ali Chemlal est nommé juge au tribunal de Lakhdaria.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Djamel Feloussi est nommé juge au tribunal de Médéa.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Laid Nourine est nommé juge au tribunal de Berrouaghia.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Nassereddine Boudenne est nommé juge au tribunal de Beni Slimane.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Mohammed Chaib est nommé juge au tribunal de Tindouf.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Ahmed Rahmani est nommé juge au tribunal d'El-Abadla.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, M. Abdallah Rached est nommé juge au tribunal de Reggane.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 7 septembre 1993 fixant la liste des matériels et produits médicaux importés par les centres hospitalo-universitaires et établissements hospitaliers spécialisés du secteur public ou pour leur compte et bénéficiant de l'exemption des droits et taxes.

Le ministre de l'économie et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 notamment l'article 102;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-238 du 27 octobre 1987;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés complété par le décret n° 88-174 du 30 octobre 1988:

Vu le décret n° 86-25 du 12 février 1986, portant statut type des centres hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 102 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé, la liste des matériels et produits médicaux importés par les centres hospitalo-universitaires, et les établissements hospitaliers spécialisés du secteur public ou pour leur compte par l'entreprise nationale des équipements médicaux et exemptés des droits et taxes, est fixée en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Lorsque les matériels et produits sont importés par l'entreprise nationale des équipements médicaux (ENEMEDI), leur dédouanement est soumis à la présentation au service des douanes d'une attestation en double exemplaire dont le modèle est fixé en annexe (II) du présent arrêté délivrée par le directeur du centre hospitalo-universitaire ou l'établissement hospitalier spécialisé du secteur public concerné.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 7 septembre 1993.

Le ministre de la santé et de la population

P. le ministre de l'économie Le ministre délégué au budget

Mohamed Seghir BABES

Ali BRAHITI

ANNEXE I
Liste des matériels et produits médicaux exemptes des droits et taxes

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MATERIELS ET PRODUITS
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules phopographiques pour rayons X
37.07	Préparations chimiques pour usages phographiques
38.22	Réactifs composés de diagnotic ou de laboratoires autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie
EX 40.15	Vêtements et accessoires de vêtements à usages médicaux
40.16.93.00	Joints en caoutchouc
48.18.50.00	Vêtements et accessoires de vêtements
48.23	Papiers à diagrammes
EX 69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques en céramique
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots etc
70.17	Verrerie de laboratoire
73.07	Accessoires de tuyauterie
73.09	Réservoirs et autres récipients
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier
82.02 à 82.07	Outils et outillages à main, outils interchangeables
EX.84.14	Pompes à air ou à vide et compresseurs
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air
84.17	Fours industriels ou de laboratoires
EX.84.19	Appareils médico-chirurgicaux ou de laboratoires
EX.84.21	Centrifugeuses et essoreuses
84.23.10.00	Pèse-personne (::-

## ANNEXE I (Suite)

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MATERIELS ET PRODUITS
84.81	Articles de robinetterie
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
EX. 85.01	Moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 375 KW
EX.85.07	Accumulateurs électriques à l'exclusion de ceux destinés pour le démarrage des moteurs à piston
85.16.80.00	Résistances chauffantes
85.32	Condensateurs électriques
85.36	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le raccordement etc
85.39	Lampes et tubes électriques
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques
85.44	Fils et câbles électriques
85.45	Pièces et articles en charbon
EX.90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres élèments d'optique en toutes matières, non montés
90.02	Lentilles, prismes, miroirs etcmontés pour instruments ou appareils
90.04.90.10	Lunettes protectrices
90.10	Appareils et matériels pour laboratoire photographique etc
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro-projection
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.16	Balances sensibles d'un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids
90.18	Appareils pour la médecine, la chirurgie et l'art dentaire etc
90.19	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage, de psychotechnie etc
90.21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) à l'exclusion des dents artificielles en métaux précieux
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, béta ou gama etcà usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.25.11.10	Thermomètres
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau de la pression etc
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques.
90.30.20.00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques

## 1,2

### ANNEXE II

Les	matériels	et	produits	exemptés	des	droits	et	taxes	destinés	aux	centres	hospita	lo-universitaires
			et aux	établissem	ents	hospit	alie	ers spe	écialisés	du s	secteur	public	•

et aux établissem	nents hospitaliers spécial	isés du secteur pu	blic
Article 102 du décret législatif n° 93-01 du	u 19 janvier 1993 portant loi d	e finances pour 1993.	
Le (1)	soussigné, certifie que	le (s) matériel (s) ou	produits (s) désigné (s
ci-après :			
(2)			
Figure (ent) sur la liste annexée à l'a			
est ou sont destiné (s) au (x) centre (s) ou à a	au (x)		
établissement (s)et comptabilité matière du centre ou de l'établi		ir son propre compte	et inventorié (s) dans la
	A	le	
		Signatu	re (1)
(1) Directeur de l'établissement ou du centr	re		
(2) Préciser nature des produits et/ou équip			•
(3) Nom et adresse de l'établissement ou du	u centre.		• .
	MINISTERE DE L'HABI	TAT	
exécutif n° 91-146 du 12 mai logement (CNL) en matière de	soutien à l'accès à la pr	roprieté du logemei	
J.O	n° 29 du dimanche 19 a	vru 1992	
— Page 689, 2éme colone, article 2, 4 ém	e ligne		
Au lieu de			
la construction de l'acqu	isition		
Lire			
la construction ou l'acqu	disition		
Page 690, article 4, tableau,			
Catégories II, III et IV, colonne 4			•
Au lieu de :			
20 %			
Lire :	•	• *	
0 %			
Page 690, article 6, 2ème colonne, 1ére lig	gne		
Au lieu de :	· ·	,	

(le reste sans changement)

fixée à 20 %

fixée à 25 % Lire:

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE D'ALGERIE

## SITUATION MENSUELLE AU 31 MARS 1993

	,
ACTIF:	
Or	1 133 743 724,95
Avoirs en devises	45 100 075 619,85
Droits de tirages spéciaux (DTS)	24 855 700,81
Accords de paiement internationaux	64 568 210,52
Participations et placements	642 653 672,00
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	
Créances sur l'Etat (loi 62.156 du 21/12/1962)	
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	> / / 05 0 10 550,12
Comptes de chèques postaux	72 307 223 727,70
Effets réescomptés :	5 170 765 746,31
* Publics	10 440 400 000 00
* Privés	12 110 100 000,00
Pensions:	42 453 037 186,92
* Publiques  * Privées	ŭ
Avances et crédits en comptes courants	0 307 000 000,00
Comptes de recouvrement	1 052 100 077,05
Immobilisations nettes	1 474 842 637,83
Autres postes de l'actif	
	56 879 299 578,33
Total	376 045 427 636,47
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	198 168 488 534,05
Engagements extérieurs	
Accords de paiement internationaux	
Contrepartie des allocations de DTS	4 142 804 520,00
Compte courant créditeur du Trésor	- 0 -
Créances bloquées au CCP du TP	- 0 -
Comptes des banques et établissements financiers	2 323 005 424,05
Capital	40 000 000,00
Réserves	846 000 000,00
Provisions	8 014 323 419,56
Autres postes du passif	107 423 453 869,28
Total	376 045 427 636,47

## SITUATION MENSUELLE AU 30 AVRIL 1993

ACTIF:	
Or	1 133 736 294,02
Avoirs en devises	47 352 679 628,82
Droits de tirages spéciaux (DTS)	56 651 131,04
Accords de paiement internationaux	286 617 385,97
Participations et placements	1 158 399 537,58
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	30 145 683 836,76
Créances sur l'Etat (loi 62.156 du 21/12/1962)	- 0 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	94.765 848 330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	67 415 716 008,93
Comptes de chéques postaux	4 556 794 353,45
Effets réescomptés:	
* Publics	12 440 100 000,00
* Privés	37 481 621 327,87
Pensions:  * Publiques	-0-
* Privées.	14 021 000 000,00
Avances et crédits en comptes courants	6 718 594 000,01
Comptes de recouvrement	1 306 637 417,75
Immobilisations nettes	996 320 935,90
Autres postes de l'actif	56 459 765 580,73
Total	376 296 165 768,95
	•
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	195 962 845 406,79
Engagements extérieurs	54 909 695 120,74
Accords de paiement internationaux	132 861 127,16
Contrepartie des allocations de DTS	4 146 869 544,00
Compte courant créditeur du Trésor	000 <b>- 0 -</b>
Comptes des banques et établissements financiers	3 806 559 597,70
Capital	40 000 000,00
Réserves	846 000 000,00
Provisions	8 014 323 419,56
Autres postes du passif	108 437 011 553,00
Total	376 296 165 768,95

385 675 619 571,44

### SITUATION MENSUELLE AU 31 MAI 1993

ACTIF:	
Or	1 134 687 258,59
Avoirs en devises	38 826 581 037,08
Droits de tirages spéciaux (DTS)	41 400 667,72
Accords de paiement internationaux	56 516 122,81
Participations et placements	1 158 399 537,58
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	30 500 927 204,35
Créances sur l'Etat (loi 62.156 du 21/12/1962)	- 0 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	94 765 848 330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	75 588 591 067,62
Comptes de chéques postaux	
Effets réescomptés:	3 592 423 916,74
* Publics	12 440 100 000,00
* Privés	35 613 689 294,71
Pensions:	-
* Publiques	- 0 -
* Privées	15 015 000 000,00
Avances et crédits en comptes courants	19 805 365 620,92
Comptes de recouvrement	1 462 775 706,74
Immobilisations nettes	1 010 113 301,13
Autres postes de l'actif	54 663 200 505,33
Total	385 675 619 571,44
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	203 750 981 599,48
Engagements extérieurs	58 540 951 480,79
Accords de paiement internationaux	52 068 597,98
Contrepartie des allocations de DTS	4 194 852 264,00
Compte courant créditeur du Trésor	- 0 -
Comptes des banques et établissements financiers	
Capital()	2 194 312 322,80
Réserves	40 000 000,00
Provisions,	846 000 000,00
. ,	8 014 323 419,56
Autres postes du passif	108 042 129 886,83

### SITUATION MENSUELLE AU 30 JUIN 1993

A	C	ГT	F	•
_	•		T.	

	•
Or	1 135 382 643,28
Avoirs en devises	33 190 952 073,68
Droits de tirages spéciaux (DTS)	41 848 635,96
Accords de paiement internationaux	106 640 490,56
Participations et placements	1 158 399 537,58
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	30 758 594 777,70
Créances sur l'Etat (loi 62.156 du 21/12/1962)	<b>- 0 -</b>
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	94 765 848 330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi 90.10 du 14/04/1990)	70 871 834 557,38
Comptes de chéques postaux	6 433 061 484,18
Effets réescomptés:	
* Publics	12 440 100 000,00
* Privés	34 249 719 690,72
Pensions:	
* Publiques	- 0 -
* Privées	1 7 010 000,000,00
	26 565 608 018,89
Comptes de recouvrement	1 310 016 340,16
Immobilisations nettes	
Autres postes de l'actif	54 997 423 334,88
Total	202 0/8 0/8 459 32
	383 867 867 457,23
DACCIE	
rassir ;	
Billets et pièces en circulation	202 108 809 357,50
Engagements extérieurs	56 183 895 494,41
Accords de paiement internationaux	135 641 608,82
Contrepartie des allocations de DTS	4 231 321 704,00
Compte courant créditeur du Trésor	- 0 -
Comptes des banques et établissements financiers	2 542 549 217,63
Capital	40 000 000,00
Réserves	846 000 000,00
Provisions	
Autres postes du passif	109 765 326 655,31
Total	383 867 867 457,23